

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1726

présenté par

Mme Valentin, Mme Corneloup, Mme Anthoine et M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et précise au consommateur par un code couleur le bac dans lequel ce produit doit être déposé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser l'obligation d'une signalétique pour tous les produits générateurs de déchets mis sur le marché à destination des ménages. Il serait dommageable pour le consommateur que cette signalétique obligatoire ne lui permette pas de comprendre simplement et efficacement dans quel bac de tri il doit déposer le produit, après son utilisation.

Il est ainsi proposé d'imposer par cet amendement d'apposer un code couleur qui apparaîtrait sur l'emballage afin de guider le consommateur dans le tri de ses déchets.